



Fédération Syndicale Unitaire

104 rue Romain Rolland - 93260 Les Lilas

Tél : 01 41 63 27 30 – Fax : 01 41 63 15 48 - Email : fsu.nationale@fsu.fr - Site web : www.fsu.fr

Monsieur Luc CHATEL
Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et
de la vie associative
110 rue de Grenelle
75007 Paris

Les Lilas le 13 avril 2012

Nos réf. : BG/NO/11.12/064

Objet : la note relative aux articles 8 et 9 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (DGRH/B1 n° 0147)

Monsieur le Ministre,

Vous avez diffusé aux services académiques, et dans les meilleurs délais, une note de service relative à l'application des articles 8 et 9 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, afin de leur donner instructions pour la transformation immédiate des contrats en cours en CDI au bénéfice des agents qui remplissent les conditions retenues par le législateur.

La FSU s'étonne des restrictions apportées à la notion d'employeur, à la page 4 de cette note. Lors des négociations, comme lors des rencontres qu'elle a eues avec les parlementaires, la FSU a contesté l'approche qui faisait des différents « départements ministériels », et établissements publics des employeurs distincts, disposition qu'elle juge contraire au caractère unitaire de l'État, affirmé par la Constitution.

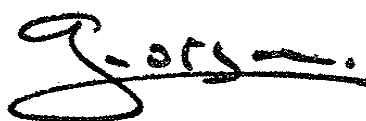
Cette disposition est d'autant plus pénalisante pour nos collègues que la note se fonde sur cette disposition pour écarter à tort les agents ayant été « recrutés dans un premier temps par un recteur puis par un président d'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ». En effet, pour l'application de l'article 52 de la même loi, le projet de décret d'application définit le département ministériel comme « *l'ensemble des services dont un même secrétariat général coordonne l'action* ». Aussi, il nous paraît inacceptable de ne pas totaliser les services effectués par exemple, dans une université et dans un service académique ou un EPLE, ou ceux qui auraient pu être effectués dans une autre académie si les conditions nouvelles de continuité sont remplies.

En outre, la note du 15 mars ne dit rien des dispositions introduites dans la loi 84-16 du 11 janvier 1984 par la loi du 12 mars 2012 créant l'article 12 ter. Pourtant, ces dispositions devraient se traduire par la proposition d'un CDI à tout agent en CDI qui obtiendrait par exemple, un contrat dans une autre académie que celle qui l'a employé.

La rédaction que vous avez retenue à propos des personnels des GRETA nous paraît plus conforme au droit que ce qui avait été affirmé précédemment, en réponse à notre interpellation en CTM particulièrement. Toutefois, il faut souligner que la citation d'une circulaire de 2005, à la page 6 donne de la loi une lecture bien particulière et manifestement erronée¹. Cette erreur pouvant être dommageable pour nos collègues, nous vous demandons qu'elle fasse l'objet d'une rectification.

Les services gestionnaires procèdent actuellement au recensement des contractuels cdi-sables, et ont dû le faire pour ceux qui seront éligibles à la titularisation. La FSU souhaite que les listes nominatives des agents retenus pour la cdi-sation, comme celles des éligibles à la sélection réservée en vue de la titularisation, soient examinées en commission consultative paritaire (CCP).

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes salutations respectueuses.



Bernadette GROISON
Secrétaire Générale

¹ Page 6, la note cite l'article 4 de la loi 84-16 en vigueur antérieurement au 13 mars 2012 « contrat pour l'accomplissement d'une fonction spécifique correspondant à la mise en œuvre des programmes de formation... » alors que la loi n'écartait que « les contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme... »